



Arrêt

n° 208 192 du 24 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. DELPLANKE *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2005.

1.2. Le 25 septembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 novembre 2011, la partie requérante a été autorisée au séjour de manière temporaire jusqu'au 7 décembre 2012.

Le 22 novembre 2012, la prolongation de son titre de séjour a été sollicitée par son employeur.

Le 6 février 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 12 mars 2013, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle il a été fait droit le 14 mars 2013.

Le 22 juillet 2014, le permis de travail de la partie requérante a été retiré.

Le 16 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motif de fait :

Considérant qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) a été délivré le 04.04.2013 pour une validité jusqu'au 11.03.2014 sur base de son permis de travail B valable du 12.02.2013 au 11.02.2014 pour le compte de l'employeur "[V.]" ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique strictement dans le cadre de son activité salariale ;

Considérant que par décision du 22.07.2014 la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle - Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper l'intéressé, à son ancien employeur « [V.] » ainsi que le permis de travail B précité ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour ;

Considérant que l'intéressé réside de manière irrégulière sur le territoire belge depuis le 12.02.2014 ;

Un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de diligence, du principe de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle souligne avoir bénéficié d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la société K. depuis le mois de novembre 2009 mais avoir été contrainte de donner son préavis suite à une extorsion de son patron. Elle précise avoir conservé son droit au séjour pendant tout ce temps.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 13, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne avoir été contrainte à démissionner après avoir fait l'objet d'une extorsion de la part de son employeur. Elle soutient n'avoir pas volontairement résilié son contrat étant donné que l'on a abusé de sa faible position

en la forçant à démissionner de sorte que le fondement de la décision entreprise, soit l'article 13, §3 de la loi du 15 décembre 1980, est erroné.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la décision entreprise viole le principe général de bonne administration et plus particulièrement le devoir de diligence, le principe de sécurité juridique et serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen reproduit au point 2.1., le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, la circonstance qu'elle ait été contrainte de démissionner ou les raisons pour lesquelles elle l'a fait étant sans incidence sur le fait qu'elle ne disposait plus d'une autorisation de travail en date du 22 juillet 2014 et qu'elle ne remplissait dès lors plus les conditions inhérentes à son séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT